

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé le Canada) et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (ci-après dénommé l'Union soviétique), tous deux ci-après dénommés les Parties;

RECONNAISSANT les avantages d'une coopération efficace dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

RECONNAISSANT que le Canada est un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le TNP), qu'il s'est engagé à ce titre à ne fabriquer ni acquérir de quelque manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et qu'il a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'AIEA) un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du TNP;

RECONNAISSANT que l'Union soviétique est un État doté d'armes nucléaires partie au TNP et qu'elle a conclu avec l'AIEA un accord relatif à l'application de garanties à certaines de ses installations en Union soviétique;

RECONNAISSANT l'importance du TNP pour l'établissement d'un régime international efficace de non-prolifération et la promotion de la sécurité internationale;

RECONNAISSANT que la coopération nucléaire entre les Parties consiste à l'heure actuelle en l'enrichissement d'uranium d'origine canadienne dans des installations d'enrichissement en Union soviétique;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

1. Les deux Parties encourageront et faciliteront la coopération entre elles, leurs entreprises gouvernementales respectives et les personnes sous leur juridiction, dans les domaines visés par le présent Accord.

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, des entreprises gouvernementales ou des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent fournir de l'uranium à des entreprises gouvernementales ou à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie, ou en recevoir, dans les limites prévues au présent Accord.